



PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

PLAN DE ZONAGE

Planche Nord - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme
- Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2016
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2016

Révisions et modifications :
- Modification n°1 approuvée le 3 septembre 2018
- Modification n°2 approuvée le 5 février 2024

Référence : 49085
Fichier :



Bureau d'études REALITES
94, Rue Georges Fizeau
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Légende

Zones Urbaines :

- UB : Zone d'habitat dense
- UC : Zone d'habitat d'extension du bourg, pavillonnaire
- UP : Zone d'équipements publics et / ou d'intérêt collectif

Zones à Urbaniser :

- AU : Zone à urbaniser stricte gelée

Zones Agricoles et naturelles

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole de constructibilité limitée (économique)
- AL : Zone agricole à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
- Ap : Zone agricole non constructible
- Av : Zone agricole de développement des modes doux
- N : Zone naturelle et forestière
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques

- Emplacement réservé
- Élément remarquable bâti du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- Élément remarquable végétalisé du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- Changement de destination repéré au titre de l'article L123-1-5-II.6° du CU
- Espace boisé classé
- Zones et secteurs humides à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU et R123-11.b du CU
- Zone inondable repérée au titre de l'article R123-11.b du CU
- Espace nécessaire au maintien des continuités écologiques à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-5° (uniquement en zone urbaine) et R123-11.i du CU
- Corridor écologique repéré au titre de l'article R123-11.i du CU
- Cône de vue remarquable
- Carrières et gravières autorisées
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à la servitude de mixité sociale (20% minimum de logements locatif sociaux) au titre de l'article L123-1-5-III-4° du CU
- Panneau d'agglomération
- Limitation des accès
- Marges de recul nouvelles constructions
- A : Nom voie
- B : Recul habitations / axe de la voie
- C : Recul autres constructions / axe de la voie

